

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement

IC/2011/468

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à la société FM LOGISTIC pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage sur le territoire des communes de CHÂTEAU-THIERRY, EPAUX-BEZU et ETREPILLY.

LE PREFET DE L'AISNE, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement CLP n° 1336/2008 du 16/12/08 modifiant le règlement (CE) n° 648/2004 afin de l'adapter au règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges;

VU le code de l'environnement notamment l'article L.511-1;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2008/116 du 13 août 2008 autorisant la société FM LOGISTIC à exploiter un entrepôt de 582 755 m3 sur le territoire de la commune d'EPAUX-BEZU;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2009/234 du 30 décembre 2009 modifiant les conditions d'exploitation de la plate-forme logistique exploitée par la société FM LOGISTIC sur le territoire des communes de Château-Thierry, Epaux-Bezu et Etrepilly;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2010/108 du 15 juin 2010 modifiant les conditions d'exploitation de la plate-forme logistique exploitée par la société FM LOGISTIC sur le territoire des communes de Château-Thierry, Epaux-Bezu et Etrepilly ;

VU la demande présentée le 18 janvier 2010, complétée les 13 janvier et 6 avril 2011, par la société FM LOGISTIC dont le siège social est situé ZI rue de l'Europe – BP 80236 – 57372 PHALSBOURG Cedex, afin d'obtenir le bénéfice des droits acquis pour les rubriques 1172 et 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU la demande présentée le 24 août 2010 par la société FM LOGISTIC, en vue d'augmenter les capacités de stockage d'alcools de bouche relevant du régime déclaratif au titre de la rubrique 2255 de la nomenclature des installations classées et de diminuer les quantités de liquides inflammables stockés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées;

VU les dossiers déposés à l'appui de ces demandes,

VU le rapport et les propositions en date du 27 juin 2011 de l'inspection des installations classées;

VU l'avis en date du 24 juin 2011 du CODERST;

VU le projet d'arrêté porté le 8 août 2011 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 16 août 2011;

CONSIDERANT que le dossier produit à l'appui de la demande d'évolution des conditions de stockage met en évidence le fait que les modifications sollicitées ne changent pas les impacts caractérisés dans la demande

initiale et n'entraînent pas d'impact nouveau;

CONSIDERANT la modification de classement de certaines substances, entrainé par le règlement CLP n°1336/2008 du 16/12/08, et en particulier pour l'hypochlorite de sodium (eau de javel) la suppression du seuil de concentration spécifique pour la phrase de risque R50 "Très toxiques pour les organismes aquatiques";

CONSIDERANT que la suppression de ce seuil implique le classement de l'hypochlorite de sodium sous la rubrique "1172 : Dangereux pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques" quelle que soit sa concentration;

CONSIDERANT que le reclassement des produits contenant de l'hypochlorite de sodium modifie le classement au regard de la nomenclature des installations classées du site de FM LOGISTIC qui relève désormais du régime de l'Autorisation avec Servitudes d'utilités publiques (ou SEVESO Seuil Haut);

CONSIDERANT que la société dispose de l'antériorité administrative pour les rubriques 1172 et 1532 de la nomenclature des installations classées conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement;

CONSIDERANT la nécessité de faire usage de l'article R.513-2 du code de l'environnement afin de fixer des prescriptions additionnelles réglementant les activités de l'entrepôt désormais soumises à autorisation avec servitudes d'utilités publiques, dans les conditions prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement;

Le pétitionnaire régulièrement convoqué, absent ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne;

ARRETE:

Article 1:

L'article I.1.1 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2008 est remplacé par celui-ci:

« Article I.1.1 Classement des installations

L'établissement comprend les installations suivantes mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Régime	Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques des installations
AS	1172	Dangereuses pour l'environnement - A -, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances), telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées, nominativement ou par famille, par d'autres rubriques : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	Quantité maximale = 3070 t
A	1173	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 200 t. mais inférieure à 500 t	de bricolage,) Quantité maximale = 300 t

A	1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t (et inférieure à 200 t)	Stockage de produits conditionnés en aérosols (produits d'entretien, cosmétiques, bricolage,) Quantité maximale = 150 t
	1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³	Stockage de liquides étiquetés R10, R11 ou R12 (produits d'entretien, cosmétique, de bricolage,) Quantité totale équivalent catégorie B = 1700 m³(Pas de catégorie A)
	1450	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t	Stockage de solides divers Quantité maximale = 200 t
	1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant: 1. Supérieur ou égal à 50 000 m³	Matières combustibles stockées : 58.306 t Volume de l'entrepôt : 582.755 m³
E	2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant: 2) Supérieur ou égal à 1.000 m³, mais inférieur à 40 000 m³	Quantité maximale = 20.000 m ³
	2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de): 2. Dans les autres cas (autre qu'à l'état alvéolaire ou expansé) et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant: b) Supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³	Quantité maximale = 40.000 m³
DC	2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167.C et 322.B4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est: 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières de 1,5 MW unitaire, alimentées au gaz naturel. Puissance maximale : 3 MW

,

D	1200	Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Stockage de produits de soins corporels, de blanchiment, de désinfection, Quantité maximale = 10 t
	1520	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	Quantité maximale = 140 t
	1525	Dépôts d'allumettes chimiques à l'exception de celles non-dites de sûreté qui sont visées à la rubrique 1450. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: b) Supérieure à 50 m³ mais inférieure ou égale à 500 m³	Quantité maximale = 200 m³
	1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant: 3. supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³	
	1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³	
	1611	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	Stockage de produits (désinfectant, nettoyage) à base d'acide chlorhydrique, nitrique ou sulfurique.
	1630	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de): B Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Stockage de produits divers (désinfectant, nettoyage, bricolage,) à base de soude ou potasse caustique.
	2255	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des): Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est 3. Supérieure ou égale à 50 m³	Ouguité maximale = 300 m ³

. :

D	2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 1000 m³.	Transit, regroupement de DEEE
	2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu : 522 kW
NC	1331	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de): III Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 250 t	Produits de jardinage Quantité maximale = 500 t

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise à contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
EPAUX BEZU	ZR51	ZID de l'OMOIS »

Article 2:

L'article I.6.2 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2008 est remplacé par celui-ci:

« Article I.6.2: Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

En l'absence de modifications notables, l'étude de dangers est réexaminée, mise à jour et transmise à M. le préfet de l'Aisne avant le 31 décembre 2012, puis tous les 5 ans. »

Article 3:

L'article II.6 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2008 est remplacé par celui-ci:

« Article II.6 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial.
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et les textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le Préfet du département, y compris les arrêtés types;
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- les plans de localisation des moyens d'intervention et de secours, des réseaux internes à l'établissement (eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures), de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise, et de situation des stockages de produits dangereux,
- les consignes de sécurité et consignes d'exploitation,
- les registres d'entretien et de vérification,
- les suivis des prélèvements d'eau, des moyens de traitement des divers rejets et des déchets (registres relatifs à la gestion des déchets, bordereaux de suivi de déchets industriels),
- la Politique de Prévention des Accidents Majeurs, le Système de Gestion de la Sécurité, le Plan d'Opération Interne, plans de secours.
- les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du code de travail.
- l'état indiquant par cellule la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum

Les documents relatifs à la situation des installations présentant des risques technologiques et aux moyens d'intervention sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile. »

Article 4:

L'article VII.1.1 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2008 est remplacé par celui-ci:

« Article VII.1.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement:

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Les résultats du recensement prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation, est communiqué à M. le préfet avant le 31 décembre 2011, puis tous les 3 ans.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours. »

<u>Article 5</u> – POLITIQUE DE PREVENTION DES RISQUES MAJEURS

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs conformément à la réglementation applicable en matière de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des

accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 - SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme à la réglementation applicable.

Article 7 - RAPPORT D'EVALUATION

L'exploitant est tenu de faire procéder à une estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident survenant dans cette installation et de transmettre le rapport d'évaluation au préfet.

Ce rapport estime la probabilité d'occurrence et le coût des dommages matériels potentiels aux tiers, pour chacun des accidents identifiés dans l'étude de dangers comme pouvant présenter des effets graves sur les biens situés à l'extérieur de l'établissement. Cette estimation tient compte des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. Le cas échéant et dans la limite des données disponibles, le rapport distingue les biens des particuliers, les biens professionnels privés, les biens des collectivités territoriales, de l'État et des établissements publics.

Sont exclues de l'estimation les atteintes aux personnes, les atteintes aux biens situés dans le périmètre de l'établissement et les atteintes aux biens vacants et sans maître. Le rapport explicite et justifie les paramètres retenus pour l'estimation et présente les résultats sous une forme agrégée.

Le rapport est transmis au préfet ainsi qu'au président du comité local d'information et de concertation sur les risques, si ce dernier est constitué.

Il est révisé et transmis dans les mêmes conditions, au plus tard six mois après chaque révision de l'étude de dangers.

Cette estimation n'est pas opposable à l'exploitant par les tiers en cas de litige lié à un accident survenant dans l'installation.

ARTICLE 8

En cas d'inobservations des dispositions édictées par le présent arrêté, et sans préjudice de sanctions pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative et publié sur le site Internet de la Préfecture.

ARTICLE 10 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies de CHÂTEAU-THIERRY, EPAUX-BÉZU ET ETRÉPILLY pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires feront connaître, par procès-verbal adressé à la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne, Service Environnement, bureau des ICPE, 50, boulevard de Lyon à Laon, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société FM LOGISTIC.

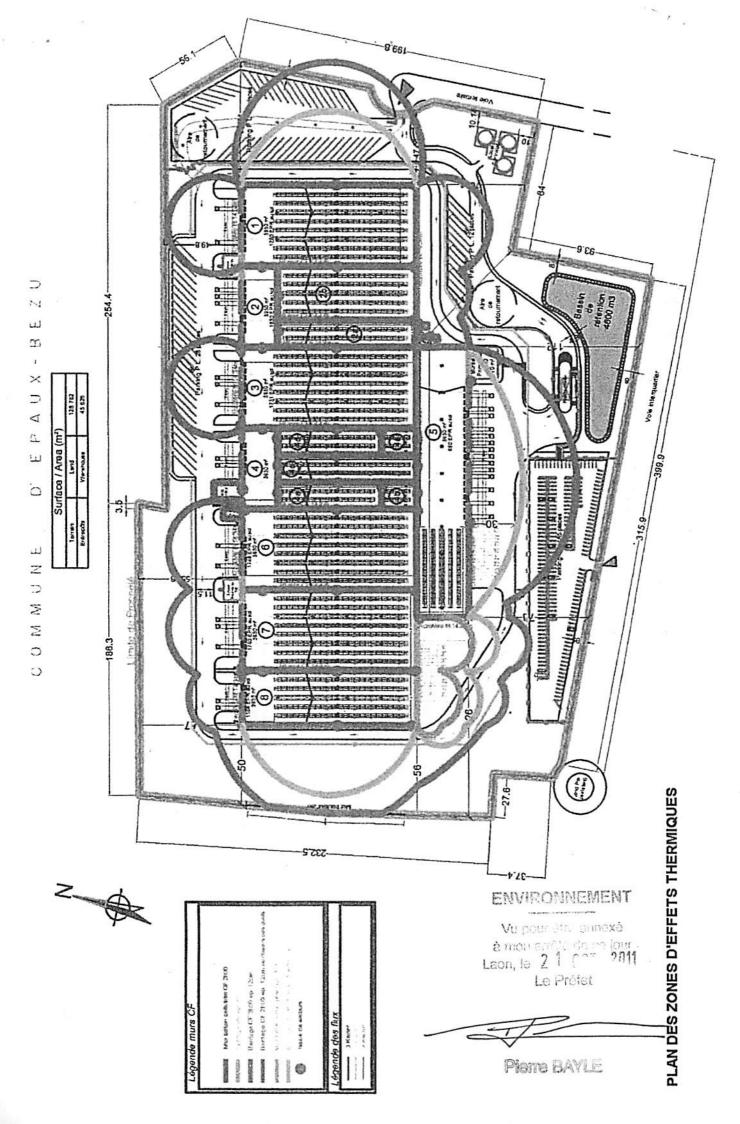
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société FM LOGISTIC, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

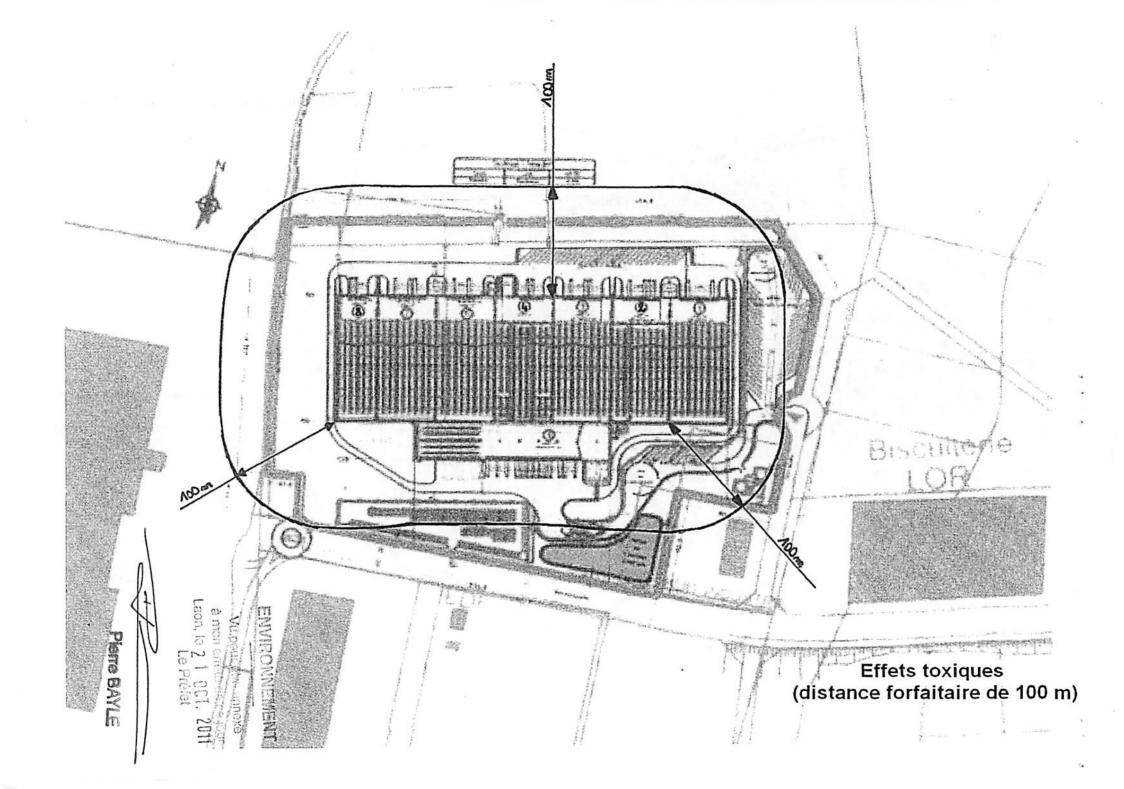
ARTICLE 11: EXECUTION

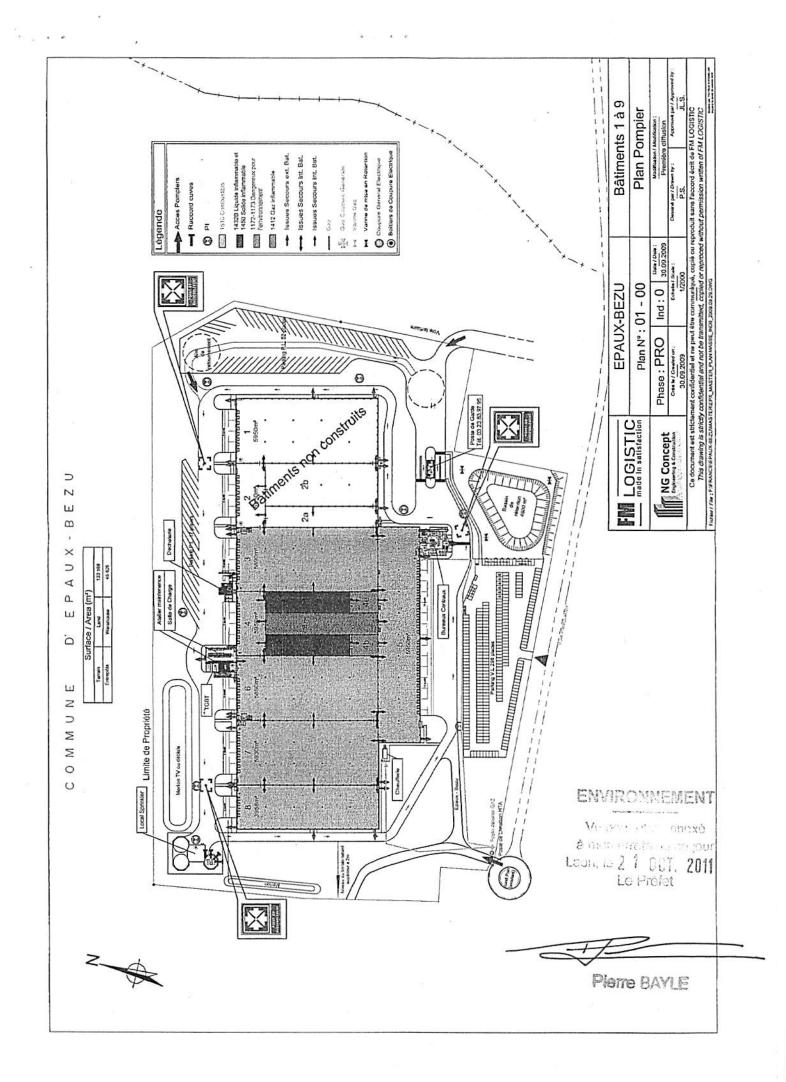
Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHATEAU-THIERRY, le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, les maires des communes de CHATEAU-THIERRY, ETREPILLY et EPAUX-BEZU et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de BELLEAU, BEZU-SAINT-GERMAIN, BOURESCHES, BRASLES, EPIEDS, ESSOMES-SUR-MARNE, GRISOLLES et VERDILLY ainsi qu'à la société FM LOGISTIC

Fait à Laon, le 2 1 007, 2011

Pierre BAYLE







Plan d'ensemble de l'instalation Rayon 35 m

